FRE 4°28968

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case Fre 24340

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

Sur la résolution du 2 nivôse, relative aux rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnoie.

Séance du 27 Nivôse an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LA résolution du 18 vendémiaire, relative aux rentes viagères créées durant la dépréciation du papier-monnoie, ayant été rejetée par le Conseil des Anciens, celui des Cinq-Cents s'est incontinent occupé d'une résolution nouvelle qui vous a été adressée sous la forme d'urgence. Vous n'hésiterez pas à en approuver l'acte, d'après les motifs insérés au préambule. Ils sont ainsi conçus :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que les rentes » viagères créées pendant la durée de la dépréciation du » papier-monnoie ont fait naître entre les créanciers & les

THE NEWBERRY LIBRARY

» débiteurs une foule de difficultés dont il importe d'arrêter » promptement le cours,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Représentans du peuple, si votre commission a bien saisi dans le temps l'intention du Conseil, la résolution du 18 vendémiaire n'a point été rejetée, parce qu'elle n'assujettissoit pas les capitaux des rentes viagères à l'échelle de dépréciation, mais uniquement parce qu'elle n'avoit pas suffisamment gradué les différentes époques de la dépréciation du papier-monnoie.

Par là, la condition des débiteurs, & par conséquent celle des créanciers, devenoit trop inégale ; & vous avez désiré que de sages tempéramens fissent disparoître cette inégalité qui vous blessoit.

C'est aussi l'opinion que s'est formée la commission nommée originairement pour présenter au Conseil des Cinq-Cents un nouveau projet : on voit par le rapport de notre collègue Ducheſne, qui en fut l'organe, que, bien convaincue de la différence que vous mettiez entre les rentes viagères & les rentes ordinaires, elle n'a pas cru qu'à l'égard des premières on pût même songer à l'échelle de dépréciation ; & partant de cette donnée comme certaine, elle ne s'occupa plus qu'à chercher un nouveau mode qui graduât mieux les époques, & qui, embrassant toutes les périodes principales de la dépréciation, fit baisser en proportion le taux de ces rentes. Il paroît que le mode trouvé par la commission obtint d'abord l'assentiment du Conseil des Cinq-Cents ; mais ayant été ensuite combattu par notre collègue Bergier, celui-ci fit ordonner le rapport de la résolution qui avoit été prise. On adjoignit d'autres membres à la commission ; & ces membres ayant fait prévaloir leur avis, un nouveau projet fut présenté au nom de la majorité, dans un sens inverse du premier. Ce projet a été adopté par la résolution qui vous est soumise. Par cette résolution, tous les capitaux des rentes viagères, fournis en papier-monnoie depuis le premier janvier 1792 inclusivement, sont assujettis à l'échelle de dépréciation ; seulement on a cru adoucir le sort des créanciers, en faisant monter

la rente des capitaux ainsi réduits, à un taux plus fort que la rente ordinaire.

Représentans du peuple, votre commission n'a pas besoin de vous dire combien elle eût desiré, après tant d'essais, qu'enfin il lui eût été possible d'exprimer son vœu en faveur de la résolution ; une décision prompte & définitive étoit surtout sollicitée par l'intérêt qu'inspire cette foule de créanciers, aux souffrances desquels des débiteurs sans entrailles se montrent depuis si long-temps insensibles : mais, tel seroit le sort de ces infortunés, si la résolution étoit approuvée, qu'un nouveau retard est pour eux mille fois préférable encore. En effet, au bout de la carrière de privations & d'angoisses qu'ils ont si long-temps parcourue, au lieu d'un meilleur avenir, dont l'espoir les a soutenus dans leur détresse, cette résolution n'offre à la plupart d'entre eux que l'affreuse perspective d'une misère que la mort seule pourroit terminer.

Au nom de l'humanité souffrante, surmontez, mes collègues, la lassitude & les dégoûts que peuvent enfin éprouver les hommes les plus passionnés pour le bien, quand une question tant de fois & si infructueusement agitée leur est représentée de nouveau.

Si la pitié doit toujours céder à la justice, au moins convainquez vous bien qu'ici la justice, l'inflexible justice, commande impérieusement à vos consciences, & vous force à décréter la ruine de tant de familles.

C'est à cette condition, mais à cette condition seulement, que vous pouvez approuver la résolution qui vous est soumise ; car que déja plusieurs aient été rejetées, que la question soit épineuse & qu'elle ait été agitée à diverses reprises, sans pouvoir obtenir une solution définitive, tout cela seroit incapable de justifier une approbation que les principes n'avoueroient pas.

Ah ! mes collègues, les malheureux se résignent lorsqu'ils sentent que la justice & la force des principes ont seules causé leur infortune ; mais leur douleur n'a plus de bornes, quand

ils ont lieu de croire qu'ils ont été victimes de l'impatience & de la précipitation.

La résolution sur laquelle vous avez à prononcer, confond les capitaux fournis pour rentes viagères avec ceux qui ont été reçus à titre de simple prêt : les uns comme les autres sont également soumis à l'échelle de dépréciation ; sur quoi votre commission s'est d'abord fait la question suivante : Comment des capitaux fournis pour rentes viagères peuvent-ils être assujettis à la réduction de l'échelle ?

Qu'on y ait soumis les capitaux simplement prêtés, c'est ce qui est facile à comprendre : ces capitaux ne cessent point d'appartenir aux créanciers ; ils ne sont en quelque sorte qu'un dépôt entre les mains des débiteurs jusqu'au terme de la restitution.

Mais les capitaux fournis pour rentes viagères ne sont-ils donc pas aliénés sans retour ? n'appartiennent-ils pas à l'emprunteur incommutablement & sans obligation de les jamais rendre ? Or, comment concevoir qu'on assujettisse à l'échelle de dépréciation contre le prêteur un capital qui n'est plus à lui, un capital de la propriété duquel il s'est irrévocablement dépouillé ?

Dans le cas du simple prêt, la loi a pu dire au prêteur : Votre débiteur, si je ne venois à son secours, seroit forcé de vous rendre, valeur métallique, le capital que vous lui avez prêté valeur nominale du papier-monnoie : pour qu'il y ait justice, je réduis ce capital à sa valeur réelle, & vous n'obtiendrez que cette valeur.

Mais dans le cas de la rente viagère, l'emprunteur n'a point de capital à rendre : il n'y avoit donc pas de capital à réduire.

Une simple rente avoit pris pour le prêteur la place de capital. C'étoit donc sur cette rente uniquement que pouvoit frapper la réduction, & non sur le capital devenu absolument étranger au prêteur. C'est ce qu'avoit senti le Conseil des Cinq-Cents, lorsqu'il prit la résolution du 18 vendémiaire dernier ; & c'est ce que n'a pas perdu de vue aussi la commission d'abord nommée pour présenter un nouveau projet.

Dans la résolution comme dans ce projet, on ne fait

porter la réduction que ſur les rentes ſelon qu'on a jugé que l'équité ſollicitoit cette réduction, ou qu'elle s'y refuſoit.

Ici c'eſt tout le contraire; on augmente le taux de la rente au lieu de le réduire : mais cette augmentation n'eſt en effet pour le créancier qu'une faveur illuſoire ; car, dans ce ſyſtême, le capital étant aſſujetti à l'échelle de dépréciation, & pouvant ſe réduire à rien ou preſque rien par cette opération funeſte, il eſt évident qu'augmenter & même doubler la rente de ce capital ainſi annihilé n'eſt qu'une dériſion, une ſorte d'inſulte faite à la misère d'une foule d'infortunés qu'on ruine impitoyablement.

Votre commiſſion vient de vous prouver qu'on n'avoit pas pu, ſans faire violence à la nature des choſes, aſſujettir à l'échelle de dépréciation les capitaux des rentes viagères. Elle va vous démontrer maintenant que cette dépréciation eſt inconciliable avec le texte & l'eſprit des lois que vous avez précédemment décrétées. D'abord l'art. II de la loi du 11 frimaire n'aſſujettit à l'échelle de dépréciation que les capitaux des obligations contractées *pour ſimple prêt, en dette à jour ou autrement ;* ce qui ſeul formeroit déja une exception implicite en faveur des capitaux fournis pour rentes viagères.

En effet ces capitaux, ainſi que votre commiſſion l'a précédemment obſervé, n'ont jamais pu être rangés dans la claſſe des ſimples prêts ; car le prêt ſuppoſe la néceſſité de rendre : or les capitaux des rentes viagères étant aliénés ſans retour, ils ne ſont pas ſuſceptibles de reſtitution.

Mais ſi on ſe livre à un examen plus particulier de cette loi du 11 frimaire, on y remarque qu'aux termes des articles XIV, XV & XVII, les ventes de droits ſucceſſifs, celles de marchandiſes & denrées, les ſommes, rentes & penſions dues à titre de pure libéralité, doivent être acquittées en numéraire métallique, ſans réduction.

Attachons-nous à la vente des droits ſucceſſifs, & faiſons cette queſtion : Pourquoi le prix de cette eſpèce de vente faite pendant la dépréciation du papier-monnoie doit-il être complétement acquitté valeur métallique?

C'eſt évidemment parce qu'il s'agit d'un contrat aléatoire ; & que la chance de payer en monnoie métallique, & non en papier, eſt préſumée être entrée dans les combinaiſons de l'acquéreur.

Or la rente viagère n'eſt-elle donc pas auſſi un contrat aléatoire, un véritable jeu de haſard, dont il eſt inconteſtable que les chances augmentent encore conſidérablement pour le débiteur pendant les criſes révolutionnaires? Pourquoi ne préſumeroit-on pas que, calculant cette multiplicité de chances favorables, le débiteur a entendu qu'en retour le créancier ſeroit payé complétement de ſa rente en numéraire métallique, quand celui-ci auroit repris la place du papier-monnoie? Les haſards attachés à la vente des droits ſucceſſifs ont fait décider la queſtion en faveur du vendeur ; les haſards du moins auſſi nombreux qui accompagnent les rentes viagères, ne ſollicitent-ils pas en faveur du créancier une déciſion ſemblable?

Plus nous nous pénétrerons de l'eſprit de la légiſlation ſur la nature des conventions qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie, & plus nous demeurerons convaincus que la réſolution qui vous eſt ſoumiſe, traite les créanciers de rentes viagères avec une rigueur, diſons plutôt, avec une injuſtice à laquelle vous vous garderez bien de mettre le ſceau.

« Tous traités, porte l'article V de la loi du 15 fruc-
» tidor, accords ou tranſactions faits depuis le premier
» janvier 1791, contenant fixation en numéraire métalli-
» que, réduction ou atermoiement d'une créance réſul-
» tante d'un autre titre, quelle qu'en ſoit la date, ou quelle
» que ſoit la valeur exprimée dans ces nouveaux actes, au-
» ront leur pleine & entière exécution. »

Ainſi une ſomme aura été prêtée pendant la dépréciation & même la grande dépréciation du papier-monnoie, ſi enſuite le prêteur a fait à ſon emprunteur une réduction, quelque modique qu'elle ſoit ; il y a plus, ſi même il s'eſt borné à lui accorder une prolongation quelconque de crédit, il n'eſt plus ſoumis à l'échelle de dépréciation, & ſa créance doit lui être complétement payée valeur métallique.

Quelle en eſt la raiſon? C'eſt que le légiſlateur a penſé qu'il ne pouvoit plus y avoir lieu à la réduction légale là où il y avoit eu réduction conventionnelle : c'eſt qu'il a préſumé que l'intention des parties avoit été, quels que puſſent être les chances & les événemens, que le prêteur ne perdît de ſa créance qu'à la concurrence de la réduction qu'il avoit volontairement conſentie, ou même que, pour toute perte, il n'éprouvât qu'un ſimple retard dans le rembourſement? Cette intention préſumée a été reſpectée par la loi, comme elle devoit l'être : car le légiſlateur qui ſubſtitueroit ſa propre volonté à la volonté légitime des parties contractantes, ne feroit point une loi ; il commettroit un acte arbitraire.

Ainſi donc, une ſimple prolongation de terme a ſuffi pour rendre l'échelle de dépréciation inapplicable. En vain le débiteur atermoyé viendroit dire qu'à la date du prêt, il n'y avoit aucune proportion entre la valeur nominale du papier-monnoie & ſa valeur d'opinion ; en vain il ſe récrieroit ſur l'énormité de ſa perte : on lui répondroit: Telle fut l'intention des parties, telle eſt la convention, & la loi veut qu'elle ſoit exécutée.

Voyons ſi le principe conſacré par la loi du 15 fructidor n'eſt pas entièrement méconnu dans la réſolution qui vous occupe.

Ce n'eſt pas une ſimple prolongation de terme, ce n'eſt pas ſeulement une réduction légère qu'ont accordée à leurs débiteurs les créanciers qui, pendant la dépréciation du papier-monnoie, ont aliéné leurs capitaux pour des rentes viagères; tous, ou preſque tous, ont placé ces capitaux à un intérêt qui n'a aucune proportion avec l'intérêt ordinaire des fonds perdus ; à trois, à deux, à un pour cent, & quelquefois même au deſſous.

Or, ſi la loi du 15 fructidor a voulu que les capitaux ſimplement prêtés fuſſent payés en entier, valeur métallique, dans le cas de la réduction la plus mince, ou du plus court atermoiement, comment s'eſt-il pu faire que la réſolution qui vous occupe, ait traité moins favorablement

des créanciers qui n'ont pas *prêté*, mais aliéné leurs capitaux, & qui, en les aliénant, ne se sont réservé que le quart, le cinquième, ou même le dixième de la rente?

Ce ne seroit pas assez de dire qu'il y avoit en leur faveur parité de raison; il est de toute évidence qu'à bien plus forte raison on eût dû respecter cette foible partie de rente, & ne point ajouter encore au douloureux sacrifice que le malheur des temps leur avoit déja arraché.

Dans le cas du simple prêt avec réduction ou atermoiement quelconque, la loi du 15 fructidor, ainsi qu'on l'a vu, a présumé que telle avoit été l'intention des parties, qu'il n'y eût pas d'autre perte ou désavantage pour le créancier, quoi qu'il pût arriver.

Et dans le cas du capital aliéné avec une baisse énorme de l'intérêt viager ordinaire, la résolution qui vous est soumise, s'est refusée à la même présomption qui pourtant étoit si naturelle: on n'a pas voulu voir ce qui se présente à l'esprit avec tant d'évidence, qu'il étoit impossible que les créanciers eussent jamais consenti d'aussi énormes réductions sur l'intérêt ordinaire, s'ils n'avoient pas eu la perspective d'être payés, & payés sans réduction ultérieure, en numéraire métallique, quand celui-ci auroit repris la place de la monnoie fictive.

Non, on ne peut pas assigner un autre motif; ôtez celui-là, la réduction consentie par le créancier eût été absurde. D'un autre côté, de quel droit, ou sur quel prétexte le débiteur eût-il pu stipuler une semblable réduction, s'il n'avoit pas entendu payer complétement en numéraire métallique une rente viagère aussi excessivement affoiblie? L'intention réciproque des parties perce donc ici avec une évidence qui frappe tous les esprits. Eh bien! cette intention si manifeste, cette intention qu'il est impossible de méconnoître, la résolution ne s'y arrête point. Ce n'est pas assez dire: elle est dans une opposition directe avec cette intention; elle la foule ouvertement aux pieds, & décide précisément le contraire de ce qu'il est démontré que les contractans ont voulu.

Qu'ont-ils voulu ? Que les rentes viagères, au lieu d'être portées à huit, dix ou douze pour cent, fussent réduites à trois, deux, un, & même plus bas encore ; la résolution, au contraire, les fait monter depuis douze jusqu'à vingt-cinq : mais cette exagération illusoire tue en effet le créancier, au lieu de le soulager.

Car ce que le créancier n'a pas voulu, ce que le débiteur n'a pas voulu lui-même, ce qu'il n'a pas pu vouloir, la résolution le fait ; elle déprécie le capital, l'appauvrit, l'éteint, pour ainsi dire ; & c'est de ce capital chimérique, ou à peu près, qu'on fait dériver ces rentes imposantes par le taux, & qui ne sont rien dans la réalité.

Une telle métamorphose, une transformation aussi absolue de la véritable convention formée par les parties, en un autre contrat qui lui est diamétralement opposé, étoit-elle au pouvoir du législateur ? Il est évident que non : car, ainsi que votre commission l'a déja dit, il excède ce pouvoir toutes les fois qu'il substitue arbitrairement sa volonté à la volonté des contractans, supposé que celle - ci n'offre rien de contraire à la loi, aux bonnes mœurs & à l'ordre public : il est même certain qu'à ne consulter que la sévérité des principes, loin qu'on pût dénaturer entièrement les conventions formées entre les créanciers & les débiteurs de rentes viagères, il eût fallu n'y toucher en aucune manière, & leur laisser leur pleine & entière exécution.

Mais les conjonctures extraordinaires où nous nous sommes trouvés, & la crainte bien légitime que plusieurs familles ne vinssent à éprouver de trop cruels froissemens, ont fait penser aux deux sections du Corps législatif qu'ici l'on pouvoit, l'on devoit même s'écarter, jusqu'à un certain point, de l'austérité de la règle, pour appliquer à ces conventions les sages tempéramens de l'équité.

Ainsi la résolution du 18 vendémiaire n'affranchissoit pas indistinctement de la réduction toutes les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnoie ; elle ne les maintenoit dans leur intégrité qu'autant qu'elles avoient

été stipulées à un taux très-modique & fort inférieur au taux ordinaire.

Et vous mêmes, mes collègues, vous rejetâtes cette résolution, parce que vous crûtes qu'elle ne donnoit pas assez de latitude à ces tempéramens de l'équité heureusement inventés pour empêcher les excès que pourroit souvent entraîner l'application aveugle & absolue d'un droit rigide. Vous vous persuadâtes que le système adopté par la résolution du 18 vendémiaire, bon & équitable en général, étoit susceptible de perfectionnement; qu'il ne s'agissoit que de mieux graduer les époques, & de raccorder davantage encore ce système avec les phases diverses que la dépréciation du papier monnoie avoit subies.

Votre commission ne doute pas que vos vues n'eussent été remplies, si le tarif de réduction proposé par la commission, dont notre collègue Ducheſne fut l'organe, eût pu obtenir l'assentiment définitif du Conseil des Cinq-Cents.

Ce tarif supplée, autant qu'il est possible, ce qu'on pouvoit regretter dans la résolution du 18 vendémiaire; il en répare les lacunes, & il se fût, du moins je le présume, concilié les suffrages de tous les hommes qui jugent les choses sans passion & avec impartialité.

Malheureusement, après avoir été accueilli d'abord, il fut rejeté ensuite, & à un système équitable & conciliateur, qui tenoit la balance égale entre le débiteur & le créancier, on a brusquement substitué un autre système, qui l'a fait entièrement pencher du côté du débiteur.

Assurément, mes collègues, quand vous crûtes devoir rejeter la résolution du 18 vendémiaire, parce qu'à votre avis les intérêts des débiteurs de rentes viagères n'y étoient point encore suffisamment ménagés, votre intention n'étoit pas qu'on se jetât dans l'extrémité contraire: la justice & la raison sont ennemies des excès en tout sens, & c'est en consultant ces guides infaillibles, que vous allez apprécier & juger la résolution qui vous est soumise.

Il paroît que le grand prétexte dont on a coloré le

nouveau système qu'elle présente, a été la crainte qu'en adoptant le tarif de réduction, quelque bien combiné qu'il fût, certains débiteurs ne se trouvassent encore trop froissés. Par exemple, a-t-on dit, il pourroit arriver que celui à qui on a fourni des capitaux en assignats, pendant les périodes de la plus grande dépréciation, payât annuellement, jusqu'à la mort de son créancier, la valeur entière du capital qu'il auroit reçu.

Votre commission répond d'abord que le tarif étoit accommodé à ces temps de la plus grande dépréciation, & qu'en considération de la baisse extrême du papier-monnoie, il avoit aussi fait descendre la rente viagère extrêmement bas. Elle vous observe ensuite qu'il faut bien se garder de croire que, dans les périodes de cette dépréciation excessive, les débiteurs en général ne tirassent des capitaux qu'ils empruntoient que la valeur d'opinion qu'ils avoient alors.

Un grand nombre trouvoit le moyen d'employer ces capitaux, valeur nominale; tels, par exemple, cette foule d'individus sans pudeur & sans foi, qui ont à peine rendu à leurs créanciers la cinquantième ou même la centième partie de la valeur qu'ils en avoient reçue; tels les acquéreurs de domaines nationaux; tels une infinité d'agioteurs & de spéculateurs, qui ont trouvé le secret d'élever de grandes fortunes sur les débris de celles d'autrui.

Tels on pourroit dire aussi tous ou presque tous les emprunteurs à titre de rentes viagères pendant le temps de la dépréciation du papier-monnoie.

Ne croyez pas en effet qu'ils empruntassent à ce titre, pour faire uniquement de leur papier un emploi analogue à sa valeur d'opinion; la notoriété publique atteste au contraire que, toujours ou presque toujours, c'étoit pour acquitter d'autres dettes, ou pour se débarrasser d'autres charges beaucoup plus pesantes que la rente viagère à laquelle ils s'engageoient. Sans cela, il est évident que leur spéculation eût été absurde.

Quoi qu'il en soit, supposons qu'un petit nombre de dé-

biteurs n'aient en effet tiré de leurs papiers que la valeur d'opinion ; ne ſerons-nous donc touchés que de leur ſeul intérêt, & nous montrerons-nous inſenſibles au ſort de cette multitude de créanciers que la réſolution condamne à une éternelle indigence ?

Le devoir du légiſlateur n'eſt-il donc pas de préférer les maſſes & le grand nombre à quelques individus ?

N'oublions pas d'ailleurs que les créanciers ont pour eux les principes & le droit, & que ſi nous croyons pouvoir en tempérer la rigueur pour empêcher que les débiteurs n'euſſent trop à en ſouffrir, il ſeroit ſouverainement injuſte que, ſous ce prétexte, nous allaſſions ſacrifier impitoyablement ceux qui ont le droit en leur faveur.

Rappelons-nous enfin que ceux qui ont aliéné leurs capitaux à titre de rentes viagères, pendant la dépréciation du papier-monnoie, ne doivent pas être confondus avec ces égoïſtes déhontés, ces ſybarites inſatiables de jouiſſances, qui, pour les multiplier ſans meſure, plaçoient, inſenſibles au ſort de leurs familles indigentes, une immenſe fortune à fonds perdu.

Les hommes que la réſolution ſacrifie ſont pour la plupart de triſtes victimes des événemens, qui, ayant arraché un foible débris du naufrage, l'ont placé à rentes viagères comme une dernière reſſource contre la misère & le déſeſpoir.

Ces conſidérations ſont bien ſupérieures ſans doute à celles qu'on pourroit faire valoir en faveur d'un très-petit nombre de débiteurs.

Mais que parlé-je ici de conſidérations ? il s'agit de juſtice ; &, dans cette enceinte, on ne la réclame jamais en vain.

Votre commiſſion, compoſée des repréſentans Roger-Ducos, Maleville, Rouhaud, Degrave & Regnier, vous propoſe de rejeter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Pluviôſe an 6.